

DECRET N° 2005-609 DU 28 SEPTEMBRE 2005

Portant ratification de l'Accord de prêt signé le 23 mai 2005 à Cotonou entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du projet de pavage de rues et d'assainissement dans la ville de Djougou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2005-32 du 31 août 2005 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 23 mai 2005 à Cotonou entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du projet de pavage de rues et d'assainissement dans la ville de Djougou (PPRAD) ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

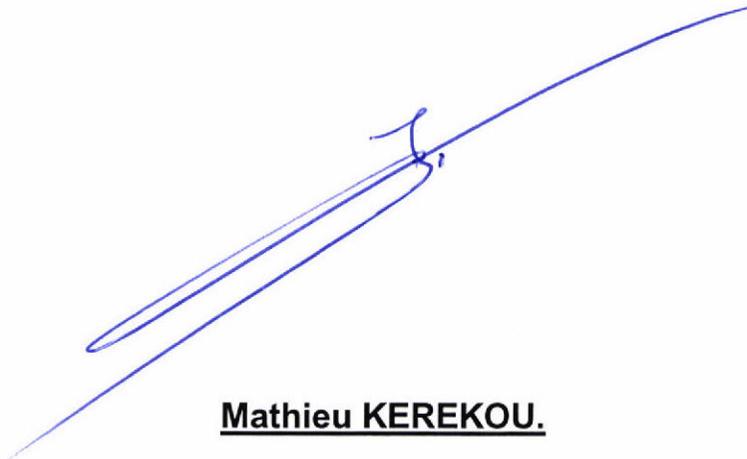
DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de quatre milliards (4.000.000.000) de francs CFA signé à Cotonou le 23 mai 2005 avec la Banque Ouest Africaine de Développement et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du projet de pavage de rues et d'assainissement dans la ville de Djougou et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 septembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Christiane Jeanne-Marie O.TABELE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MTPT 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 02 JO 1.

REFERENCE : 2005013/PR BN 2005 05 00

ACCORD DE PRET

entre

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

**POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE PAVAGE
DE RUES ET D'ASSAINISSEMENT DANS LA VILLE
DE DJOUGOU EN REPUBLIQUE DU BENIN**

ENTRE

La **BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**, Etablissement public à caractère international, créée par l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973 tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, au capital de sept cent milliards de Francs CFA 700 000 000 000, ayant son siège social au 68, Avenue de la Libération, BP 1172 Lomé, République Togolaise, représentée par son Président, Docteur Boni YAYI, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommée la "Banque"),

d'une part,

ET

La **REPUBLIQUE DU BENIN**, représentée par Monsieur Cosme SEHLIN, Ministre des Finances et de l'Economie, agissant ès-qualités (ci-après dénommée "l'Emprunteur"),

d'autre part,

PREAMBULE

L'Emprunteur envisage le pavage de 11 751 ml de rues, la construction de caniveaux de drainage le long de ces rues et le réaménagement d'un collecteur primaire constituant le principal exutoire de la zone sud-ouest de la ville de Djougou (ci-après dénommé le Projet), tel que décrit en Annexe 1 sur la base des données communiquées par l'Emprunteur à la Banque.

Par lettre n° 2635-C/MFE/DC/CAA en date du 27 décembre 2001 du Ministre des Finances et de l'Economie, l'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du Projet, par le biais d'un prêt. La mairie de Djougou contribuera au financement du coût hors taxes du Projet pour onze millions (11 000 000) de francs FCA. L'Emprunteur s'est lui-même engagé à contribuer au financement du coût hors taxes du Projet pour un montant de cinq cent trente neuf millions (539 000 000) de Francs CFA et à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet et l'ensemble des taxes, impôts et droits de douane sur tous les biens et services nécessaires au Projet.

La Banque ayant analysé les documents relatifs au Projet ainsi que les éléments de nature économique et juridique que lui a transmis l'Emprunteur, a considéré que le financement demandé pouvait entrer dans le champ d'activité que lui ont assigné les Etats membres de la Banque et qu'elle pourrait accorder un prêt ci-après dénommé "le Prêt", à l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions Générales

Le présent Accord de Prêt incorpore, par voie de référence, les Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt de la Banque en date de mars 2000 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") document joint en Annexe 0.

L'Accord de Prêt et ses annexes y compris les Conditions Générales sont indissociables et forment un acte contractuel unique.

Section 1.02. - Définitions

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

En outre :

- a) « Date de valeur » signifie (i) dans le cas d'une mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur, le jour où le compte de la Banque auprès de l'Agence nationale de la BCEAO à Lomé est débité pour exécuter l'ordre de mise à disposition de fonds donné par la Banque ; (ii) dans le cas de remboursement d'échéance à la Banque, le jour où le compte de la Banque auprès de l'agence principale de la BCEAO à Cotonou est crédité du montant à payer.
- b) « AGETUR » signifie Agence d'Exécution des Travaux Urbains.

ARTICLE II - OBJET - MONTANT - DUREE - DIFFERE - AMORTISSEMENT REMBOURSEMENT ANTICIPE

Section 2.01 - Objet - Montant

Le présent Accord de Prêt a pour objet le financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles que celles-ci sont définies à l'Annexe 1 du présent Accord, par la mise à la disposition de l'Emprunteur du Prêt d'un montant en principal de quatre milliards (4 000 000 000) de Francs CFA.

Section 2.02 - Durée

Le Prêt est consenti par la Banque pour une durée de vingt cinq (25) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt.

Section 2.03 - Différé

Sous réserve de la parfaite exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre de l'Accord de Prêt, la Banque lui accorde un différé de sept (7) ans, pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Ce différé sera de plein droit révoqué si la Banque doit prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt conformément aux dispositions des présentes.

Section 2.04 - Amortissement

Le Prêt sera amorti en trente six (36) versements semestriels les 30 avril et 31 octobre de chaque année suivant l'Echéancier de Remboursement provisoire qui figure dans les Documents Annexés, étant entendu que l'Echéancier de Remboursement définitif lui sera adressé après la dernière Date de Mise à Disposition.

Section 2.05 - Remboursement anticipé

L'Emprunteur est en droit, dans les conditions prévues à l'Article III, Section 3.03 des Conditions Générales, de rembourser le Prêt par anticipation, étant entendu que chaque remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée au principal du Prêt devant être remboursé, sur une période maximum de trois (03) ans.

L'indemnité compensatoire est calculée sur la base du différentiel entre le taux d'intérêt fixé à la Section 5.03 des présentes et le taux de rémunération des disponibilités de la Banque à son compte principal à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à la date du remboursement anticipé.

Au cas où le différentiel serait négatif, la Banque ne devra rien payer à l'Emprunteur.

ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES ET TRAVAUX MISES A DISPOSITION - DATE LIMITE DE MOBILISATION

Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens, services et travaux

Les biens, services et travaux financés sur le Prêt seront acquis conformément aux dispositions contenues dans le document intitulé "Règles de procédure d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la Banque" de mars 2000 et joint en Annexe 2 au présent Accord :

- a) par appel d'offres ouvert aux entreprises installées dans l'UEMOA pour les travaux de voiries et d'assainissement ainsi que pour la fourniture des pavés et bordures ;
- b) par consultation restreinte sur la base d'une short list de bureaux d'études établis dans la zone UEMOA pour la surveillance et le contrôle des travaux ;
- c) par consultation restreinte nationale pour l'appui institutionnel ;
- d) par consultation restreinte sur la base d'une short-list de consultants internationaux indépendants pour l'audit technique ;
- e) par convention entre le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et l'AGETUR pour la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Section 3.02 - Mises à Disposition

- a) La première Mise à Disposition sur l'initiative de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation des conditions préalables visées à l'Article VII du présent Accord ;
- b) Les Mises à Disposition se feront au choix de l'Emprunteur, sauf avis contraire de la Banque, selon la "Procédure BOAD/I", la "Procédure BOAD/II", la « Procédure BOAD/III » et/ou la "Procédure BOAD/IV" procédures décrites dans le document intitulé "Directives applicables aux procédures de mises à disposition de fonds relatifs aux prêts de la BOAD" de mars 2000 joint en Annexe 3 au présent Accord ;

Concernant la Procédure BOAD/IV, le montant initial de la caisse d'avance de fonds est fixé à un montant de six cent millions (600 000 000) de Francs CFA ; le renouvellement de l'avance de fonds pourra intervenir dès lors que le montant des dépenses justifiées aura atteint au moins 50 % du montant initial, soit trois cent millions (300 000 000) de Francs CFA.

- c) Les Mises à Disposition ne pourront être effectuées qu'un Jour Ouvrable.

Section 3.03 - Date limite de mobilisation

Sauf accord contraire de la Banque, aucune Mise à Disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur après la Date Limite de Mobilisation, soit quarante deux (42) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE IV - MONNAIE

Le Prêt est libellé en franc de la Communauté Financière Africaine (F CFA).

Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Mises à Disposition et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE V - INTERETS

Section 5.01 - Taux d'intérêt Banque

Un intérêt calculé au taux de deux virgule cinquante cinq (2,55) pour cent l'an, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, sera décompté par la Banque à chaque Date d'échéance, semestriellement à terme échu le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, conformément à l'Echéancier de Remboursement provisoire figurant dans les Documents Annexés.

La base de calcul des intérêts périodiques est de 365 ou 366 pour chaque période d'intérêts décompté en nombre de jours effectifs sur un diviseur de 360 jours, soit 365/360 ou 366/360.

En cas de non paiement d'une somme quelconque due au titre des présentes, l'Emprunteur paiera le taux d'intérêt Banque majoré des intérêts de retard.

Section 5.02 - Bonification

Une bonification calculée au taux de zéro virgule cinquante cinq (0,55) pour cent l'an sur les sommes ayant fait l'objet de Mise à Disposition et non encore remboursées, est accordée à l'Emprunteur en vertu des règlements effectués à bonne date.

Section 5.03 - Taux d'intérêt Emprunteur

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, un intérêt calculé au taux de deux (2) pour cent l'an.

Pour le calcul des intérêts d'une période donnée, chaque mois est décomposé en nombre de jours effectifs sur une période de 360 jours, soit 365/360 ou 366/360.

ARTICLE VI - FRAIS

L'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, à première demande, (i) tous frais, débours, Taxes, droits d'enregistrement et de timbre, sans déduction quelconque, qu'elle aura encourus en relation avec l'enregistrement ou toute démarche nécessaire à la préservation ou à la réalisation des termes des présentes, des Documents Annexés ; ainsi que (ii) les frais relatifs à toute modification et tout avenant aux présentes et aux Documents Annexés.

ARTICLE VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

La Banque n'est tenue de mettre le Prêt à la disposition de l'Emprunteur qu'à la condition d'avoir au préalable reçu, dans leur totalité sauf renonciation expresse de sa part, les documents indiqués ci-après, dans la forme et avec la teneur qu'elle estimera satisfaisante :

- a) l'inscription budgétaire de la tranche annuelle de la contrepartie de l'Emprunteur ;
- b) la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée dont le Projet aura été soumis à l'avis préalable de la Banque ;
- c) le certificat de conformité environnementale du Projet.

En outre, l'obligation de la Banque de mettre tout ou partie du Prêt à la disposition de l'Emprunteur est, de manière expresse et indépendamment de ce qui précède, soumise à la condition qu'à la première Date de Mise à Disposition ainsi qu'à toute Date de Mise à Disposition ultérieure (i) ne soit produit aucun Cas d'Exigibilité Anticipée, ni aucun événement qui, après remise d'une notification et/ou l'expiration d'un délai ou après toute autre condition, pourrait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée et que (ii) les déclarations de l'Emprunteur faites à l'Article VIII soient toujours exactes.

ARTICLE VIII - DECLARATIONS ET GARANTIES - ENGAGEMENTS

Section 8.01 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque qu'à la date des présentes :

- a) la signature et l'exécution du présent Accord de Prêt et des Documents Annexés qui le concernent (i) ont été dûment autorisées, conformément à ses lois et règlements, par ses organes compétents et (ii) ne contreviennent à aucune disposition législative ou réglementaire qui lui serait applicable et à aucune disposition d'un contrat ou engagement auquel il serait partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Prêt ;
- b) toutes autorisations administratives des autorités compétentes, nécessaires pour la conclusion et l'exécution du présent Accord de Prêt, des Documents Annexés ont été obtenues ou le seront le cas échéant ;
- c) le présent Accord de Prêt, les Documents Annexés ainsi que les éventuels avenants constituent ou dès leur signature constitueront pour lui des obligations régulièrement contractées qui l'engagent valablement conformément à leurs termes ;
- d) aucun litige ou instance, aucune procédure n'est en cours, ou à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagé à son encontre qui pourrait l'empêcher de conclure ou d'exécuter le présent Accord de Prêt et les Documents Annexés ou qui pourrait avoir un effet préjudiciable significatif sur la réalisation du Projet.
- e) à sa connaissance, il n'existe pas de fait susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Les déclarations visées au présent Article seront réputées être confirmées et réitérées à chaque Date de Mise à Disposition et lors de chaque Date d'Echéance et ce, jusqu'au complet remboursement et paiement de toutes les sommes dues ou à devoir au titre des présentes.

Section 8.02 Engagements généraux

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) informer la Banque sans délai, s'il entend procéder à un remboursement anticipé total ou partiel, des événements ou circonstances qui l'y conduisent ;
- b) faire délivrer toutes autorisations aux autorités compétentes ou toutes autres autorisations qui deviendraient éventuellement nécessaires après la signature du présent Accord de Prêt pour l'exécution de ses obligations aux termes de celui-ci et de chacun des Documents Annexés auxquels il est partie ;
- c) prévenir immédiatement la Banque lorsqu'il aura connaissance de tout événement constituant, ou fait pouvant constituer, un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des présentes, ainsi que tous les faits s'y rapportant.

Section 8.03 Engagements quant au Projet

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) soumettre à l'approbation préalable de la Banque les avis et dossiers d'appel d'offres ou de consultation des entreprises, les comptes rendus des commissions de dépouillement et d'analyse des offres et les Projets de marchés et d'avenants afférents aux biens et services financés grâce au Prêt et s'engager dans ce cadre à respecter les Règles de procédures d'acquisition des biens, services et travaux telles qu'elles figurent dans le Document Annexé ;
- b) avoir avec la Banque, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tout échange de vue concernant l'exécution du Projet et lui faire parvenir les rapports visés ci-après concernant l'exécution et l'exploitation du Projet, soit :
 - i) un rapport trimestriel d'avancement du Projet faisant apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations tant sur les délais que sur les coûts ;
 - ii) six (06) mois à compter de la date de la dernière Mise à Disposition de l'ensemble des financements mis en place pour le Projet, un rapport de fin d'exécution du Projet ;
- c) donner aux représentants habilités de la Banque toutes facilités pour inspecter sur place les biens financés au moyen du Prêt et les pièces et livres comptables afférents au Projet ; notamment laisser aux agents de la Banque et à toute personne mandatée par elle, un libre accès aux investissements et à tous les documents concernant l'exécution du Projet et collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été assignées ;
- d) faire effectuer par la Mairie à partir de la fin des travaux, un comptage du trafic routier sur les rues pavées au moins une fois par an et en communiquer les résultats à la Banque.

Section 8.04

Tous les calculs financiers requis par les engagements de l'Emprunteur au titre du présent Article se feront sur la base des normes et pratiques admises selon la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE IX - PLACE

Les Mises à Disposition, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués sur le compte dépôts BOAD à l'Agence principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au Bénin ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'Emprunteur.

ARTICLE X - AUTRES CLAUSES

Section 10.01 – Entrée en Vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :

- 1) l'engagement de l'Emprunteur à contribuer au financement du coût hors taxes du Projet pour un montant de cinq cent trente neuf millions (539 000 000) de Francs CFA et à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet et l'ensemble des taxes, impôts et droits de douanes sur tous les biens, services et travaux relatifs au Projet ;
- 2) l'avis juridique certifiant que l'Accord de Prêt a été régulièrement autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il a force obligatoire vis-à-vis de lui ;
- 3) l'engagement de la mairie de Djougou à contribuer au financement hors taxes du Projet pour un montant de onze millions (11 000 000) de Francs CFA.

Section 10.02 - Date limite d'entrée en vigueur

- a) La date limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée à quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de sa signature, sauf accord contraire de la Banque.
- b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

Section 10.03 – Règlement des litiges

Tout différend entre la Banque et l'Emprunteur ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation amiable, ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de règlement définitif à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et en dernier ressort à celui de la Conférence des Chefs d'Etat de ladite Union.

Section 10.04 - Election de domicile - Notification

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque

Banque Ouest Africaine

de Développement (B.O.A.D.)

BP. 1172

FAX : (228) 221 52 67 / 221 72 69

TEL : (228) 221 42 44/ 221 59 06

E-mail : boadsiege@boad.org

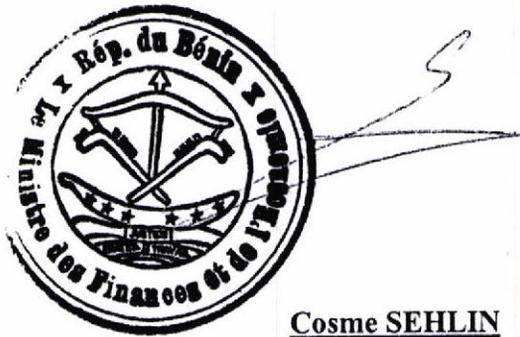
LOME

(République Togolaise)

Pour l'Emprunteur :
Ministère des Finances et de l'Economie
BP. 302
FAX : (229) 30 18 51 / 31 53 56
TEL : (229) 30 02 81 / 30 16 21
COTONOU
(République du Bénin)

Fait en deux (02) exemplaires à Cotonou, le 23 mai 2005

Pour la République du Bénin



Cosme SEHLIN
Ministre des Finances
et de l'Economie

Pour la Banque Ouest Africaine
de Développement

Dr Boni YAYI
Président de la BOAD

DOCUMENTS ANNEXES

- ANNEXE 0 CONDITIONS GENERALES
- ANNEXE 1 : LE PROJET (description, coût, organisation et gestion du Projet)
- ANNEXE 2 : REGLES DE PROCEDURES D'ACQUISITION DES BIENS,
SERVICES ET TRAVAUX FINANCES PAR UN PRET DE LA
BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT DE MARS
2000
- ANNEXE 3 : DIRECTIVES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE MISES A
DISPOSITION DE FONDS RELATIFS AUX PRETS DE LA BOAD
DE MARS 2000
- ANNEXE 4 : ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT PROVISoire

LE PROJET

I. DESCRIPTION DU PROJET

1.1. DEFINITION ET OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet a pour objet le pavage de 11 751 ml de rues, la construction de caniveaux de drainage le long de ces rues et le réaménagement d'un collecteur primaire constituant le principal exutoire de la zone sud-ouest de la ville de Djougou.

Les principaux objectifs du Projet sont :

- l'amélioration de façon substantielle de l'environnement urbain et de la situation sanitaire des zones concernées par la construction d'environ 14 424 ml de caniveaux avec dalles en béton armé ;
- l'amélioration de la circulation dans la ville de Djougou par le pavage de 11 751 ml de rues structurantes et de dessertes des quartiers concernés ;
- le renforcement de la capacité de la commune de Djougou en matière de gestion des travaux d'entretien des ouvrages.

1.2. ITINERAIRES CONCERNES PAR LE PROJET

Les travaux concernent douze (12) rues structurantes et de desserte dans les principaux quartiers du noyau ancien de la ville. Le collecteur primaire à aménager dans la zone sud-ouest de la ville de Djougou se situe dans le prolongement de la rue n°3.

Les caractéristiques techniques des voies se présentent comme suit :

Longueur totale	:	11 751 ml
Vitesse de base:		40 km/h pour les voies de desserte des quartiers et 50 km/h pour les voies structurantes ;
Largeur chaussée	:	7 m ;
Revêtement	:	Pavés de béton autobloquants d'épaisseur 11 cm dosé à 400 kg/m ³ ;
Dévers chaussée	:	3 % en toit ou à pente unique ;
Assainissement	:	Caniveaux latéraux en béton et maçonnés rectangulaires fermés ou ouverts selon les cas.
Largeur trottoirs	:	2 m ;
Revêtement trottoirs	:	Pavés de béton autobloquants d'épaisseur 8 cm à 400 kg/m ³ .

1.3. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET

Les composantes du Projet sont :

- Etudes ;
- Travaux ;
- Contrôle et surveillance des travaux ;

- Maîtrise d'Ouvrage Déléguée ;
- Appui institutionnel ;
- Audit technique.

1.3.1. Etudes

Elles consistent d'une part, en l'actualisation des études de faisabilité technico-économiques et d'impact environnemental réalisées en 2003 et d'autre part, en la réalisation des études techniques d'exécution avec élaboration du dossier de consultation restreinte pour le choix du bureau de contrôle et du dossier d'appel d'offres pour les travaux.

1.3.2. Travaux de voiries et d'assainissement

a) Fourniture des pavés et bordures et grilles

Les prestations consistent en la fabrication et la fourniture des pavés de différentes épaisseurs, la fabrication et la fourniture des bordures ainsi que la fourniture de grille en fonte pour les avaloirs.

b) Exécution des travaux

Les travaux concernent d'une part, le revêtement des rues en pavés autobloquants qui seront bordées de deux trottoirs de largeur variable revêtus aussi de pavés autobloquants et d'autre part, en l'assainissement des voies.

Travaux préparatoires

Ceux-ci s'exécuteront pendant la période de mobilisation du chantier et dans la phase initiale de celui-ci ; ils comprennent notamment les travaux d'installation de chantier, les dispositions relatives à la circulation à prendre, l'implantation et le piquetage de voies et ouvrages, la recherche de canalisations d'ouvrages et réseaux souterrains, les reconnaissances géotechniques complémentaires éventuelles, l'établissement des notes de calcul des ouvrages et des plans d'exécution.

Terrassements

Les terrassements seront exécutés sur toute l'emprise de la voie et comprennent notamment, la démolition d'ouvrages divers, la démolition de chaussées existantes, l'enlèvement éventuel de bordures, le décaissement des chaussées et trottoirs ou accotements, le décapage de la terre végétale sur une épaisseur moyenne de dix (10) cm, la purge des terres de mauvaise qualité aux endroits et sur des épaisseurs indiqués selon les prescriptions techniques, l'évacuation de ces terres non réutilisables au dépôt définitif et le remblaiement des fouilles par un matériau de qualité agréé.

Ouvrages d'assainissement

Ces travaux comprennent la réalisation, le long des rues à paver, des ouvrages d'assainissement en forme de caniveaux couverts de dalles en béton armé et de dimensions variable.

Exécution des ouvrages divers

Les ouvrages en béton armé (ouvrages de traversées, regards, ouvrages de liaison ou de raccordement) seront coulés en place avec un béton dosé de 350 kg à 400 kg minimum de ciment

par mètre cube mis en place et armé conformément aux plans. Le radier des caniveaux et des dalots seront mis en place sur un béton de propreté dosé à 150 kg de ciment par mètre cube sur une épaisseur d'au moins 5 cm après réception du fond de fouille.

Les dalles seront préfabriquées sur le site avec un béton de qualité dosé à 350 kg/m³. Elles seront posées de façon presque jointe avec un écartement minimal inférieur à 5 mm.

Chaussées

Les travaux comprennent la réalisation des remblais pour chaussées et pour trottoirs, la préparation des plate-formes, la réalisation, conformément aux profils en travers, de la couche de base d'épaisseur vingt (20) cm pour la chaussée et 15 cm pour les trottoirs en graveleux latéritique compacté ; la pose des bordures préfabriquées en béton et d'avaloirs pour le drainage des eaux vers les caniveaux ; la mise en place d'un lit de pose d'épaisseur maximum de 3 cm en sable fin propre ; la pose de pavés autobloquants d'épaisseur 11 cm pour la chaussée et de pavés d'épaisseur 8 cm pour les trottoirs avec remplissage des joints en sable ; la réalisation des raccordements aux voies et éléments de trottoirs existants suivant les indications des plans et profils en travers types.

Là où cela est nécessaire, il sera fait des réservations pour les réseaux d'eau, de téléphone et d'électricité. Par ailleurs, les chaussées seront bordées d'alignement d'arbres.

Travaux de réaménagement du collecteur exutoire en moellon

Les travaux concernent la réhabilitation du collecteur existant ainsi que le redressement de son tracé au niveau des singularités que constituent les points anguleux.

Signalisation

Les travaux concernent la mise en place et le maintien de la signalisation de chantier pendant toute la durée des travaux, ainsi que la mise en place de panneaux de signalisation verticale définitive conformément aux plans et aux indications du maître d'œuvre.

Eclairage public

Il sera procédé à l'acquisition de luminaires et supports de luminaires en vue de leur fixation sur les poteaux existants dans les rues qui feront l'objet de pavage.

Mesures environnementales

Les mesures environnementales concernent :

- i) la sensibilisation des populations par l'information, l'éducation et la communication contre risque de contamination des populations riveraines par les MST / SIDA ;
- ii) la collecte des déchets solides et liquides générés par le chantier y compris emballages, déchets alimentaires et leur évacuation vers une décharge adéquate ;
- iii) la restauration des sites de chantier après repli par la vidange des fosses septiques et leur remblaiement par du matériau approprié comme le sable ;
- iv) l'arrosage périodique des tronçons en chantier ;
- v) la mise à la disposition des ouvriers de casques, de gants et de bottes ;
- vi) la restauration de l'écosystème par la plantation d'arbres, l'engazonnement des talus, des carrières et leur entretien pendant une période de 6 mois.

1.3.3. Contrôle et surveillance des travaux

Les prestations à fournir comprennent la vérification des dossiers d'appel d'offres ; la vérification des notes de calcul (dimensionnement, qualité des matériaux, etc.) ; la surveillance permanente et le contrôle de l'exécution physique des travaux conformément aux prescriptions des cahiers des charges ; l'établissement des métrés des travaux ; la participation aux réceptions techniques (provisoire et définitive) des ouvrages.

Outre la surveillance et le contrôle des travaux exercés par le bureau de contrôle et l'ingénieur, les contrôles géotechniques in situ et en laboratoire seront réalisés par un laboratoire agréé par l'AGETUR et dont les prestations sont à la charge du bureau de contrôle et sous sa responsabilité.

1.3.4. Maîtrise d'Ouvrage Déléguée

Les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée concernent notamment la supervision des études techniques détaillées et des dossiers d'appel d'offres, le suivi des travaux de construction et d'aménagement de collecteurs d'assainissement et des voiries urbaines prévus au Projet, la préparation et le lancement des consultations et appels d'offres pour le choix du maître d'œuvre et des entreprises ; le dépouillement et l'analyse des offres ; l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de réalisation des travaux ; la signature et l'approbation de tous les marchés ; l'exécution et la gestion administrative et financière de tous les marchés y compris le règlement des titulaires des marchés conformément aux dispositions des conventions de financement ; l'élaboration des rapports d'avancement ainsi que la réception des travaux après leur achèvement et la remise des ouvrages au maître d'ouvrage qui remettra au bénéficiaire.

1.3.5. Appui institutionnel

Le Projet appuiera la Mairie de Djougou par :

- i) l'acquisition de matériels roulant, de matériels informatique et de bureautique :
 - un (1) véhicule 4x4 pick-up double cabine ;
 - quatre (4) motos ;
 - deux (2) micro-ordinateurs ;
 - deux (2) onduleurs ;
 - une (1) imprimante laser avec son port en série ;
 - un (1) télécopieur ;
 - une (1) photocopieuse.
- ii) le financement des actions de formation :
 - formation à l'utilisation de l'outil informatique ;
 - formation au suivi de la gestion de l'entretien des ouvrages ;
 - formation des agents de la brigade civile sur la réglementation en matière d'hygiène et d'assainissement ;
 - formation pour le comptage du trafic.
- iii) le financement des actions de sensibilisation de la population au respect et à l'utilisation des infrastructures publiques.
- iv) la construction des puisards dans les maisons bordant les rues objet du Projet.

La DDEHU de l'Atacora/Donga sera également appuyée, dans le cadre de son rôle de supervision du Projet pour le compte du MEHU, par l'acquisition de :

- un (1) micro-ordinateur ;
- un (1) onduleur ;
- une (1) imprimante laser avec son port en série.

1.3.6. Audit technique

Il consiste en la réalisation d'une (1) mission technique de contrôle par un consultant international indépendant qui vérifiera l'exécution des travaux conformément aux normes préétablies par le cahier des prescriptions techniques. Cette mission ponctuelle, d'une durée globale de quatre (04) semaines, devra se faire vers la fin des travaux de la première tranche.

II. ORGANISATION ET GESTION DU PROJET

2.1. EXECUTION DU PROJET

Le maître d'ouvrage du Projet est l'Etat du Bénin représenté par le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU).

Le MEHU déléguera, par une convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée, à l'Agence d'Exécution des Travaux Urbains (AGETUR), les prérogatives, droits et obligations afférents à la Maîtrise d'Ouvrage.

La Mairie de Djougou en tant que bénéficiaire, sera régulièrement consultée par l'AGETUR tout au long de l'exécution du Projet. A cet effet, un Accord Cadre tripartite sera signé entre la Mairie, le MEHU et l'AGETUR et définira le rôle de chaque partenaire.

En sa qualité de Maître d'ouvrage délégué, l'AGETUR sera chargée, pour le compte du MEHU et de la Mairie de Djougou, de la gestion et du suivi des travaux. Dans ce contexte, elle sera particulièrement responsable de la passation des marchés d'études et de travaux, du contrôle de l'exécution des marchés et de la gestion des ressources financières affectées à ces opérations. Toutefois, la composante audit technique n'est pas déléguée à l'AGETUR et sera gérée directement par le MEHU.

Le suivi et la coordination du Projet avec la BOAD ainsi que l'organisation des missions conjointes de supervision seront assurés par le MEHU qui fournira à la BOAD, trimestriellement, un rapport d'avancement des travaux. Par ailleurs, la mission chargée du contrôle et de la surveillance des travaux fournira au Maître d'ouvrage délégué qui transmettra à la fois au Maître d'ouvrage et à la BOAD un rapport mensuel d'avancement des travaux.

Les travaux de pavage et d'assainissement des rues et d'aménagement du collecteur primaire seront réalisés à l'entreprise.

Le contrôle et la surveillance des travaux seront confiés à des bureaux d'Ingénieurs-Conseils privés établis dans la zone UEMOA.

L'audit technique sera assuré par un Consultant international indépendant.

2.2. PLANNING DE REALISATION DU PROJET

Le planning prévisionnel de réalisation du Projet prévoit une durée globale de 21 mois qui se répartit comme suit :

Activités	Responsables/actions	Dates
Notification de l'approbation du CA	BOAD	Mars 2005
Signature accord de prêt	BOAD/Gouvernement	Avril – juin 2005
Levée des conditions d'entrée en vigueur du prêt	Gouvernement	Avril-octobre 2005
Etudes techniques détaillées et élaboration DAO des travaux	AGETUR / Bureau d'Etudes DIC BTP/BOAD	Mars-Mai 2005
DCR, consultation, analyse, attribution et signature du contrat pour la surveillance et le contrôle des travaux	AGETUR/DUA/Mairie/BOAD/Entreprise	Avril-Sept 2005
Exécution de la mission de surveillance de contrôle et de surveillance	AGETUR/Bureau de Contrôle et de surveillance	Octobre 2005 – Nov 2006
Appel d'offres, analyse, attribution et signature des marchés de travaux tranche1 (BOAD)	AGETUR/MEHU/Mairie/BOAD/Entreprise	Juin-Octobre 2005
Exécution travaux tranche1(BOAD)	AGETUR/Entreprise	Nov 2005- Août 2006
Appel d'offres, analyse, attribution et signature travaux tranche2 (BOAD)	AGETUR/MEHU/Mairie/BOAD/Entreprise	Octobre – Janvier 2006
Exécution travaux tranche2 (BOAD)	AGETUR/Entreprise	Février – Octobre 2006
Appel d'offres, analyse, attribution et signature des marchés de travaux budget national	AGETUR/MEHU/Mairie	Juillet 2005– Sept 2005
Exécution travaux budget national	AGETUR/Entreprise	Octobre 2005 – Sept 2006
Appui Institutionnel	AGETUR/DUA/Mairie/Fournisseur	Octobre 2005 – Juin 2006
Mission d'audit	MEHU/Consultant	Mai 2006
Action de Formation pour le suivi de la gestion de l'entretien	AGETUR/Consultant/Mairie	Septembre 2006

2..3. GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

A la réception des travaux, les ouvrages seront remis à la Mairie de Djougou qui assurera la coordination et le suivi de l'entretien courant et l'entretien périodique par l'intermédiaire de ses services techniques.

La Mairie de Djougou fournira également six mois après la mise en service des ouvrages puis annuellement pendant trois (03) ans le comptage de trafic sur les rues du Projet afin de vérifier les hypothèses de trafic ainsi que l'évolution des coûts d'exploitation des véhicules.

III. PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Le coût total du Projet, déterminé sur la base des conditions économiques de 2005 et du coût de travaux similaires récents, s'élève à 4 550 M FCFA HT (y compris 5 % d'imprévus physiques et 3% d'imprévus financiers) et à 5 369 M FCFA TTC. Le plan de financement du Projet se présente comme suit :

En MFCFA

LIBELLES	TOTAL HT	BOAD HT	ETAT		MAIRIE DJOUGOU		TOTAL TTC
			HT	TAXES	HT	TAXES	
1. Etudes	29	0	29	5	0	0	34
2. Travaux	2 374	2 080	294	427	0	0	2 801
2.1. Travaux de voirie et d'assainissement	2 274	1 985	289	409	0	0	2 683
2.2. Mesures environnementales	50	50	0	9	0	0	59
2.3. Eclairage public	50	45	5	9	0	0	59
3. Fournitures pavés et bordures	1 323	1 156	167	238	0	0	1 561
4. Contrôle et Surveillance	186	186	0	33	0	0	219
5. Maîtrise d'ouvrage déléguée*	201	201	0	36	0	0	237
6. Appui institutionnel	81	60	11	11	10	2	94
7. Audit technique	16	16	0	3	0	0	19
TOTAL DE BASE	4 209	3 699	500	754	10	2	4 965
Imprévus**	341	301	39	61	1	0	402
.physiques (5%)	209	184	24	38	1	0	247
.Hausse de prix (3%)	132	117	15	24	0	0	155
TOTAL GENERAL	4 550	4 000	539	815	11	2	5 368
Pourcentage	100	87,90	11,85		0,25		

* le montant de la maîtrise d'ouvrage déléguée représente 5% de toutes les composantes à l'exception de la composante "audit technique".

** les imprévus ne prennent pas en compte la composante "études" déjà financée par l'Etat.

ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT PROVISOIRE

Montant : 4000 MFCFA
 Taux d'intérêt : 2,55%
 Bonification : 0,55%
 Taux d'intérêt Emprunteur : 2,00%
 Durée : 25 ans dont 7ans de différé

Prévisions de décaissement

1er semestre 2005 30
 2ème semestre 2005 793 M F CFA
 1er semestre 2006 2 249 M F CFA
 2ème semestre 2006 928 M F CFA

Années	Encours de crédit	Rembours. Principal	Intérêts BOAD	Bonification	Intérêts Emprunteur
31.10.2005	30,00		0,38	0,08	0,30
30.04.2006	823,00		10,49	2,26	8,23
31.10.2006	3 072,00		39,17	8,45	30,72
30.04.2007	4 000,00		51,00	11,00	40,00
31.10.2007	4 000,00		51,00	11,00	40,00
30.04.2008	4 000,00		51,00	11,00	40,00
31.10.2008	4 000,00		51,00	11,00	40,00
30.04.2009	4 000,00		51,00	11,00	40,00
31.10.2009	4 000,00		51,00	11,00	40,00
30.04.2010	4 000,00		51,00	11,00	40,00
31.10.2010	4 000,00		51,00	11,00	40,00
30.04.2011	4 000,00		51,00	11,00	40,00
31.10.2011	4 000,00		51,00	11,00	40,00
30.04.2012	4 000,00		51,00	11,00	40,00
31.10.2012	4 000,00	111,11	51,00	11,00	40,00
30.04.2013	3 888,89	111,11	49,58	10,69	38,89
31.10.2013	3 777,78	111,11	48,17	10,39	37,78

30.04.2014	3 666,67	111,11	46,75	10,08	36,67
31.10.2014	3 555,56	111,11	45,33	9,78	35,56
30.04.2015	3 444,44	111,11	43,92	9,47	34,44
31.10.2015	3 333,33	111,11	42,50	9,17	33,33
30.04.2016	3 222,22	111,11	41,08	8,86	32,22
31.10.2016	3 111,11	111,11	39,67	8,56	31,11
30.04.2017	3 000,00	111,11	38,25	8,25	30,00
31.10.2017	2 888,89	111,11	36,83	7,94	28,89
30.04.2018	2 777,78	111,11	35,42	7,64	27,78
31.10.2018	2 666,67	111,11	34,00	7,33	26,67
30.04.2019	2 555,56	111,11	32,58	7,03	25,56
31.10.2019	2 444,44	111,11	31,17	6,72	24,44
30.04.2020	2 333,33	111,11	29,75	6,42	23,33
31.10.2020	2 222,22	111,11	28,33	6,11	22,22
30.04.2021	2 111,11	111,11	26,92	5,81	21,11
31.10.2021	2 000,00	111,11	25,50	5,50	20,00
30.04.2022	1 888,89	111,11	24,08	5,19	18,89
31.10.2022	1 777,78	111,11	22,67	4,89	17,78
30.04.2023	1 666,67	111,11	21,25	4,58	16,67
31.10.2023	1 555,56	111,11	19,83	4,28	15,56
30.04.2024	1 444,44	111,11	18,42	3,97	14,44
31.10.2024	1 333,33	111,11	17,00	3,67	13,33
30.04.2025	1 222,22	111,11	15,58	3,36	12,22
31.10.2025	1 111,11	111,11	14,17	3,06	11,11
30.04.2026	1 000,00	111,11	12,75	2,75	10,00
31.10.2026	888,89	111,11	11,33	2,44	8,89
30.04.2027	777,78	111,11	9,92	2,14	7,78
31.10.2027	666,67	111,11	8,50	1,83	6,67
30.04.2028	555,56	111,11	7,08	1,53	5,56
31.10.2028	444,44	111,11	5,67	1,22	4,44
30.04.2029	333,33	111,11	4,25	0,92	3,33
30.10.2029	222,22	111,11	2,83	0,61	2,22
30.04.2030	111,11	111,11	1,42	0,31	1,11

335,29

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
 DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ASSAINISSEMENT
VOIRIE DE DJOUGOU



LEGENDE

- VOIRIE**
- AXE PRINCIPAL (au nombre de six)
 - Voie à paver (sélectionnée pour la 1ère tranche BOAD)
 - Voie à paver (sélectionnée pour la 2ème tranche)
 - Voie déjà pavée
 - Voie primaire de 40m à créer
 - Voie de deuxième ordre
 - Voie de troisième ordre

Cours d'eau

N° 07: Numéro des rues



Réalisation: SSP/DUA/MEHU
 Edition : mai 2005

